



Protocole d'accord

1 PROTOCOLE D'ACCORD

établi par des délégations du Conseil d'Etat, de l'UCV et de l'AdCV

en vue de la conclusion d'une convention entre

entre

1. **Le Conseil d'Etat du canton de Vaud ;**
2. **L'Union des communes vaudoises (UCV) ;**

et

3. **L'Association de communes vaudoises (AdCV).**

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration la question du financement par les communes des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police, selon l'article 45 de la loi sur l'organisation policière vaudoise du 13 septembre 2011 (LOPV), parties conviennent :

I. Buts de la convention

La présente convention précise la manière dont l'article 45 LOPV sera appliqué jusqu'au 31 décembre 2017.

II. Rappel du texte légal

Art. 45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police

¹ *Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.*

² *La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.*

³ *La facturation aux communes des prestations de la police cantonale pour l'exercice des missions générales de police est faite selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.*

⁴ *Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.*

III. Contenu de la convention

III.1 Bases de facturation

La participation financière des communes est fixée sur la base des éléments présentés dans le tableau de la page 36 de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'organisation policière vaudoise (avril 2011, 384), mis en annexe, à savoir 80% du montant correspondant à 440 ETP à 211'400 francs. Le montant de CHF 13'212'500 correspondant à 62,3 ETP engagés sous contrat de prestations antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOPV est à la charge du canton.

III.2 Participation des communes pour les années 2012 et 2013

Pour 2012, la participation financière des communes selon l'article 45 al. 1 LOPV devrait s'élever à CHF 61'200'300.-, conformément au tableau de l'EMPL 384 mentionné ci-dessus.

Toutefois, à titre transactionnel, le coût du renchérissement de CHF 5'000'000.-, correspondant au différentiel entre le coût des missions générales de police (MGP) fixé en 2011 et les deux points d'impôts cantonaux (valeur 2007), est partagé à raison de 50% pour

les communes et de 50% pour l'Etat, ce qui diminue ainsi la charge des communes de CHF 2'500'000.- pour cette année 2012, l'établissant à CHF 58'700'300.-.

Pour 2013, le montant de CHF 61'200'300.- est indexé selon un taux forfaitaire de 1.5 % et s'élève à CHF 62'118'300.-.

III.3 Participation des communes pour les années 2014 à 2017

Le montant de CHF 62'118'300.- sera indexé chaque année selon un taux forfaitaire de 1.5 %.

III.4 Suivi financier

La Police cantonale effectuera un suivi annuel global du nombre de policiers affectés à la mission générale de police sur la base du journal des événements de police ou d'autres indicateurs existants.

Ce suivi sera communiqué aux communes.

III.5 Participation des communes pour les années 2018 et suivantes

Pour régler la participation des communes pour les années 2018 et suivantes, les parties conviennent d'ouvrir des négociations qui devront être finalisées au 1er juillet 2016.

Le processus de régulation figurant à l'art. 45 al. 4 LOPV sera réactivé dans le cadre de cette plateforme.

Pully, juin 2013